

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
L'EARL Les sources de l'Etre à POLLIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-17 et L.214-18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2130-1 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022 – 2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1988 autorisant le GAEC piscicole TEPPE à exploiter un élevage de truites sur la commune de POLLIAT, lieu-dit " Les Mollières " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 autorisant une production de 40 tonnes par an de truites fario et arc en ciel avec prélèvement sur la rivière « Etre pour une durée de trente ans » ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 du préfet de bassin portant classement de l'Etre en liste 2 au titre du L214-17 du code de l'Environnement,
- VU le courrier du 16 mars 2023, prenant acte de la reprise du GAEC piscicole TEPPE à compter du 20 février 2023 par l'EARL Les sources de l'Etre ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2023 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier réceptionné en préfecture le 7 juillet 2023, par lequel l'EARL Les Sources de l'Etre fait part de ses observations ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale au titre des installations classées dont relève l'EARL Les sources de l'Etre emporte les autorisations au titre de la loi sur l'eau lorsque l'usage de l'eau est nécessaire à l'activité ICPE ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.431-6 du code de l'environnement qui prévoyaient une durée d'exploitation des piscicultures limitée à 30 ans assortie d'une possibilité de renouvellement, ont été abrogées le 18 juillet 2006 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'exploitant n'est plus tenu de demander un renouvellement de son autorisation au bout de 30 ans et que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 peut être abrogé ;

CONSIDERANT que le débit réservé de 30 l/s est respecté ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 1988 est abrogé.

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL Les sources de l'Etre exploite une pisciculture au lieu-dit « Les mollières » au 7 chemin de Jouffroy à POLLIAT.

ARTICLE 1.2 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Sont également applicables :

- l'arrêté ministériel du 01/04/2008 relatif aux piscicultures soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 11/09/2015 relatif à la rubrique 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique),
- l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 (forage).

ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement produit des truites arc-en-ciel destinées à la consommation.
La capacité maximale produite est de quarante tonnes par an.

Rubriques ICPE	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2130-1	A	Pisciculture d'eau douce	40 tonnes par an
2221	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	< 500 kg/jour

A : Autorisation - **NC** : non classé

Rubriques IOTA	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1.1.1.0	D	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration	
3.1.1.0	D	installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration	

D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations comprennent :

- un canal permettant l'alimentation de 8 bassins (+7 anciens bassins inutilisés), dont 1 bassin pour les géniteurs et 1 bassin pour les truites de 3kg,
- les bassins sont couverts par un filet, avec rejet direct à la rivière l'Etre,
- une plateforme de stockage des matières retenues à l'entrée de la pisciculture,
- trois forages :
 - le gros : 200 l/s conservé, utilisé uniquement en secours absolu (plus utilisé depuis 2000),
 - le moyen : 120 l/s conservé pour l'écloserie mais qui ne fonctionne plus depuis 2014,
 - le petit : 60 l/s utilisé uniquement pour remplir les cuves de transport ce qui représente un volume infime sur l'année.
- un atelier de transformation de poissons (transformation de 540 kg/semaine maxi, non classé) avec fumoir, qui rejette ses effluents dans l'Etre.

ARTICLE 1.4 –CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Equipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le site du barrage sera remis en état sur la base d'une proposition de l'exploitant soumise à la police de l'eau.

ARTICLE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L.211-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

TITRE 3- PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 3.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 3.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 3.2.2 Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant garantit une accessibilité au site en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Prélèvements en eau de surface

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la rivière L'Etre pour les besoins de sa pisciculture.

L'eau est dérivée au moyen d'un canal. La pisciculture est alimentée par 3 prises de dérivation d'eau sur la rivière L'Etre classée en deuxième catégorie piscicole. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et respecter le débit réservé dans l'Etre.

Article 4.1.2 Prélèvements en eaux souterraines

Le site dispose de 3 forages, dont un fermé et un utilisé comme secours.

Le forage utilisé sert au transport des poissons.

Les forages en fonctionnement sont équipés de compteur d'eau. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont enregistrés.

Article 4.1.3 Débit réservé

L'exploitant est tenu de limiter le débit dérivé de manière à maintenir dans la rivière un débit qui ne devra pas être inférieur à 30 l/s, correspondant au 1/10ème du module du cours d'eau.

Le débit prélevé dans l'Etre est restitué en totalité en aval de la pisciculture.

Les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement sont dans ces conditions respectées.

Article 4.1.4 Dispositifs de contrôle des débits

Un dispositif de contrôle du débit réservé est mis en place lors de l'aménagement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique.

Son implantation et ses caractéristiques seront validées par la Police de l'eau.

ARTICLE 4.2 GESTION DES REJETS

Article 4.2.1 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les rejets de chaque bassin se font dans l'Etre.

Les effluents de l'atelier de transformation sont rejetés dans l'Etre.

Article 4.2.2 Aménagement et suivi des ouvrages de rejet des bassins d'élevage

Aménagement des points de rejets :

Les bassins sont équipés de grilles et de vannes de manière à permettre la vidange. Des grilles perforées de trous ne dépassant pas 2 centimètres de diamètre sont scellées au niveau des prises d'eau et des rejets.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Valeurs limites d'émission :

Les valeurs limites à respecter au niveau des rejets sortie bassin sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané
Taux de saturation en O ₂ dissout	70% minimum
pH	Entre 5,5 et 8,5
NH ₄ ⁺	2,5 mg/l

Pour les autres paramètres, les VLE ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 01/04/2008.

Contrôle de l'impact des rejets sur l'Etre :*Contrôles instantanés :*

Le fonctionnement de l'installation ne doit en aucun cas générer un déclassement de l'Etre en aval de l'installation, le bon état étant défini par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement. Les concentrations mesurées à 100 m des points de rejets ne doivent pas dépasser, sur un échantillon instantané, les valeurs limites ci-dessous, sous réserve qu'elles ne soient pas déjà dépassées en amont de l'installation :

Paramètres	Concentration maximum de chaque rejet sur prélèvement instantané
Taux de saturation en O ₂ dissout	70% minimum
O ₂ dissout	6mg O ₂ /l
Carbone organique dissout	7mg/l maximum
Température	21,5°C
pH minimum	6
pH maximum	9
NH ₄ ⁺	0,5mg/l/l maximum
NO ₃ ⁻	50mg/l maximum
NO ₂ ⁻	0,3 mg/l maximum
PO ₄ ³⁻	0,5 mg/lmaximum

Contrôles sur échantillons 24h :

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau de la rivière à 100 m en aval du dernier point de rejet (après la confluence du canal et de la rivière) est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau après la confluence canal/ri vi è re, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Paramètres	L'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas
MES	15 mg/l
NH ₄ ⁺	0,5 mg/l;
NO ₂ ⁻	0,3 mg/l
PO ₄ ³⁻	0,5 mg/l
DBO ₅	5 mg/l

Aménagement et équipement des ouvrages de rejet de l'atelier de transformation :

Paramètres	La concentration dans le rejet, en moyenne sur 24 heures, ne dépasse pas
matières en suspension (MES)	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	300 mg/l

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes doivent être respectées en moyenne quotidienne.

ARTICLE 4.3 CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'Étre est classé en liste 2 en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Le rétablissement de la continuité au niveau du seuil de l'ancien moulin de Mollières est inclus dans les travaux de restauration de l'Etre, pilotés par le syndicat Veyre vivante. Le dossier de mise en conformité sera instruit par la Direction départementale des territoires de l'Ain.

Des prescriptions complémentaires relatives à ce projet seront alors édictées.

TITRE 5 : AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 5.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 5.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des bassins de la pisciculture

La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides sur des prélèvements ponctuels.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an, ciblée en période d'étiage

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles suivants sont réalisés sur échantillon ponctuel, sur chaque point de rejet en fonctionnement au moment de l'autocontrôle :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit entrée pisciculture	2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement
MES	2 fois par an sur échantillon ponctuel (par un laboratoire agréé)

PARAMETRES	FRÉQUENCE
DBO ₅	1 fois par an (par un laboratoire agréé)
NH ₄ ⁺	1 fois par mois Tous les 15 j en période d'été
NO ₂ ⁻	
PO ₄ ³⁻	

Article 5.2.2 Fréquence et modalité de suivi des rejets de l'atelier de transformation

Les paramètres de l'article 10.3 sont suivis semestriellement.

Article 5.2.3 Fréquence et modalités de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Cet article vise les prélèvements effectués dans l'Etre en amont et à 100 m du dernier point de rejet.

a) contrôles instantanés :

Ils concernent les analyses prévues à l'article 10-2-2. La surveillance permet d'intervenir dès que les limites d'émission des paramètres concernés sont ou risquent d'être dépassées.

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

PARAMETRES	FRÉQUENCE
DBO ₅	1 fois par an (par un laboratoire agréé)
NH ₄ ⁺	1 fois par mois Tous les 15 j en période d'été
NO ₂ ⁻	
PO ₄ ³⁻	

Ils sont réalisés conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01/04/2008

b) contrôles sur 24 heures :

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 10-2-3 entre l'Etre à l'entrée de la pisciculture et l'Etre à 100m du point de rejet doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé, et ciblée en période d'été

L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance de 100 mètres du point de rejet aval.

Ces contrôles s'effectuent simultanément à un contrôle instantané des rejets.

ARTICLE 5.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont renseignés dans GIDAF dans un délai d'un mois après réalisation des analyses.

TITRE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – NOTIFICATION

ARTICLE 6.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au Préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

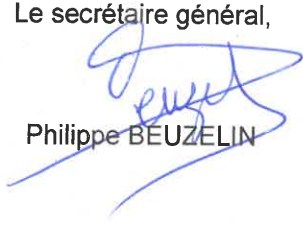
- à l'EARL les sources de l'Etre – 731 chemin de Jouffroy – 01310 POLLIAT,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de POLLIAT,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN